

**MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DE-KAMOURASKA
PROVINCE DE QUÉBEC**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-234
RÉGISSANT LE NUMÉROTAGE DES
IMMEUBLES**

CONSIDÉRANT le paragraphe 5 de l'article 67 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q. chapitre C-47.1) qui prévoit qu'une municipalité peut adopter un règlement pour régir le numérotage des immeubles;

CONSIDÉRANT que le Service de sécurité incendie KAMEST constate des lacunes au niveau de l'identification des immeubles sur le territoire de la Municipalité;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal est d'avis qu'il y a lieu d'exiger l'installation uniforme de la numérotation civique sur tous les immeubles situés sur le territoire de la Municipalité afin d'assurer le repérage rapide desdits immeubles par les services d'urgence et d'utilité publique;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 6 février 2018 ;

CONSIDÉRANT que le projet de règlement numéro 2018-234 a fait l'objet d'une présentation lors de la séance ordinaire tenue le 6 février 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'avant l'adoption du règlement numéro 2018-234, il a été fait mention de l'objet de celui-ci, de sa portée et de son coût;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. RENAUD OUELLET

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que le règlement numéro 2018-234 régissant le numérotage des immeubles soit adopté et qu'il ordonne et statue comme suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : DÉFINITION

Borne 911 : panneau d'identification fixé sur un poteau et sur lequel apparaît un ou des numéros civiques

Immeuble : tout bâtiment principal, à l'exclusion des bâtiments de ferme rattachés à une résidence de ferme, et toute

résidence de ferme situés sur le territoire de la
Municipalité de Saint-Joseph-de-Kamouraska

Municipalité : Municipalité de Saint- Joseph-de-Kamouraska

Voie de circulation : voie publique ou chemin privé

ARTICLE 3 : BUT

Le présent règlement a pour but d'assurer la sécurité des citoyens et de faciliter le repérage des immeubles, notamment par les services d'urgence et d'utilité publique, par l'application d'un système de numérotage uniformisé des immeubles situés sur le territoire de la Municipalité.

ARTICLE 4 : ATTRIBUTION DU NUMÉRO CIVIQUE

4.1 Numéro attribué

La municipalité attribue un numéro civique à un immeuble, sans frais, lors de l'émission du permis de construction, conformément à la politique d'attribution des numéros civiques en vigueur.

Toute personne physique ou morale doit s'assurer que le numéro civique de tout immeuble dont elle est propriétaire sur le territoire de la Municipalité correspond à celui qui a été attribué par la Municipalité. Si l'immeuble ne possède aucun numéro civique, elle doit faire une demande écrite à la municipalité afin d'obtenir une confirmation écrite du numéro attribué par la Municipalité à cet immeuble.

Dans le cas où le numéro civique affiché ne correspond pas à celui qui a été attribué par la Municipalité, celui-ci doit être corrigé sans délai.

4.2 Demande de confirmation

À la suite d'une demande écrite, la Municipalité attribue ou confirme par écrit à tout propriétaire d'un immeuble situé sur le territoire de la Municipalité le numéro civique attribué à celui-ci.

4.3 Changement de numéro civique

Tout propriétaire d'un immeuble situé sur le territoire de la Municipalité qui désire obtenir un changement de numéro civique doit adresser une demande écrite en ce sens à la Municipalité qui procède alors à l'analyse de la demande et rend une décision.

La Municipalité peut également décider unilatéralement de changer un numéro civique pour un motif qu'elle estime justifier incluant notamment un développement résidentiel ou un motif de sécurité. Elle donne alors un avis au propriétaire

et à l'occupant, le cas échéant.

Dans tous les cas, les frais reliés au changement d'un numéro civique sont à la charge du propriétaire de l'immeuble.

ARTICLE 5 : IDENTIFICATION EN FAÇADE

Les dispositions du présent article s'appliquent à tout immeuble situé sur le territoire de la Municipalité.

5.1 Identification

Tout immeuble doit être identifié par le numéro civique qui a été attribué par la Municipalité.

5.2 Emplacement

Chaque numéro civique doit être installé par le propriétaire sur la façade de l'immeuble donnant sur la voie de circulation correspondant à son adresse, et ce, de façon à permettre en tout temps de l'apercevoir facilement de la voie de circulation.

L'installation en période hivernale d'un abri temporaire ou d'une autre structure ainsi que tout autre aménagement ne doit pas avoir pour effet de dissimuler le numéro civique installé.

5.3 Caractères du numéro civique

Chacun des chiffres du numéro civique doit avoir une hauteur minimale de huit (8) centimètres et ne peut être affiché en lettres. Les chiffres doivent être d'une couleur contrastante avec celle de la surface sur laquelle ils sont apposés et être alignés de façon à pouvoir être lus horizontalement ou verticalement.

ARTICLE 6 : IDENTIFICATION EN BORDURE DE RUE

6.1 Identification

Le numéro civique attribué par la Municipalité à tout immeuble visé aux articles 7 et 8 du présent règlement doit apparaître également sur une borne 911 fournie par la Ville.

6.2 Fourniture et frais d'installation

La fourniture de la borne 911 ainsi que les frais d'installation sont à la charge de la Municipalité.

Le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble doit permettre au personnel de la Municipalité ou à toute personne mandatée par celle-ci d'effectuer les travaux d'installation, de réparation

et de remplacement des bornes moyennant un préavis de 24 heures.

Le propriétaire ou l'occupant ne peut enlever ni déplacer la borne 911 une fois l'installation effectuée. Lorsqu'une borne 911 est enlevée ou déplacée sans le consentement de la Municipalité, son remplacement ou sa remise en place se fait par la Municipalité aux frais du propriétaire, et ce, sans porter atteinte au droit de la Municipalité de poursuivre le contrevenant en vertu de l'article 10.

6.3 Modification et mauvaise utilisation

Il est interdit de modifier l'apparence visuelle d'une borne 911 ou de l'utiliser à d'autres fins que celle à laquelle elle est destinée.

6.4 Entretien

Chaque propriétaire ou occupant doit entretenir adéquatement la borne 911 installée sur sa propriété et s'assurer qu'elle demeure libre, en tout temps, de toute obstruction pouvant être causée notamment par la présence de végétaux, de neige, d'une clôture, d'une boîte aux lettres ou d'une affiche.

6.5 Bris ou dommages

Tout propriétaire doit aviser la Municipalité sans délai de tous bris ou dommages pouvant être causés à la borne 911 installée sur sa propriété. Si celle-ci est endommagée à la suite d'opérations effectuées par les employés municipaux, d'opérations de déneigement ou d'entretien de fossé, de vandalisme ou à la suite d'un accident routier, la réparation se fait par la Municipalité à ses frais. Si la borne 911 est autrement endommagée, les frais de remplacement sont à la charge du propriétaire de l'immeuble.

ARTICLE 7: IMMEUBLES DANS LE SECTEUR URBAIN

7.1 Immeubles visés

Les dispositions du présent article s'appliquent aux immeubles dont les numéros civiques sont situés sur les voies de circulation identifiées à l'annexe A du présent règlement.

7.2 Zone d'installation

La borne 911 doit être installée à une distance maximale de 1,5 mètre de l'entrée donnant accès à la voie de circulation et à une distance minimale de 2,5 mètres et maximale de 3 mètres de la zone de roulement de la voie de circulation. Advenant la présence d'un fossé, la distance maximale pour

l'installation est de 1 mètre au-delà du fossé.
Les côtés de la borne 911 sur lesquels est affiché le numéro civique doivent être perpendiculaires à la voie de circulation.

ARTICLE 8 : APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application du présent règlement relève de l'inspecteur municipal.

À cette fin, il est autorisé à visiter et examiner, à toute heure raisonnable, tout immeuble afin de vérifier si les dispositions du présent règlement sont respectées. Le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble ne peut alors lui refuser l'accès.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS PÉNALES

9.1 Délivrance des constats d'infraction

La personne désignée pour l'application du présent règlement est autorisée à délivrer, au nom de la Municipalité, des constats d'infraction pour toute infraction audit règlement.

9.2 Pénalités

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de deux cents dollars (200 \$) dans le cas d'une première infraction et d'une amende de quatre cents dollars (400 \$) en cas de récidive.

Lorsque la personne qui commet l'infraction est une personne morale, elle est passible d'une amende de trois cents dollars (300 \$) dans le cas d'une première infraction et d'une amende de six cents dollars (600 \$) en cas de récidive.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction conformément au présent article.

9.3 Autres recours

Malgré toute poursuite pénale, la Municipalité se réserve le droit d'exercer tout autre recours prévu par la loi.

ARTICLE 10 : DÉLAI D'APPLICATION

Tout propriétaire d'un immeuble a jusqu'au 1^{er} juin 2019 pour se conformer à l'obligation d'identifier son immeuble conformément aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 11 : ABROGATION

Le présent règlement remplace et abroge toute disposition d'un autre règlement incompatible avec celui-ci.

ARTICLE 12 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Saint-Joseph-de-Kamouraska, le 5 septembre 2018.

IMMEUBLES DANS LE SECTEUR RURAL

ANNEXE A

IMMEUBLES VISÉS

Voies de circulation	Numéros civiques
4 ^E RANG EST	DE 163 À 299 INCLUSIVEMENT (16)
4 ^E RANG OUEST	DE 313 À 357 INCLUSIVEMENT (6)
ROUTE DE LA STATION	250 (1)
5 ^E RANG EST	DE 70 À 281 INCLUSIVEMENT (20)
5 ^E RANG OUEST	DE 342 À 485 INCLUSIVEMENT (19)
6 ^E RANG EST	DE 86 À 343 INCLUSIVEMENT (12)
6 ^E RANG OUEST	DE 333 À 748 INCLUSIVEMENT (9)
7 ^E RANG EST	DE 260 À 429 INCLUSIVEMENT (17)
7 ^E RANG OUEST	
ROUTE DE L'ÉGLISE	DE 100 À 114 INCLUSIVEMENT (2)
ROUTE DE PICARD	DE 264 À 515 INCLUSIVEMENT (13)
ROUTE DU PONT DE BROCHE	463 (1)
PRINCIPALE EST	(3) CHALETS